ARRETE N° 00737 /MINT DU 07 JUIN 2005

fixant les conditions d'utilisation
des avions par une entreprise de transport aérien.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu la Constitution ;
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée le 15 janvier 1960 ;
Vu la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 98/152 du 24 juillet 1998 portant organisation du Ministère des Transports ;
Vu le décret n° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;
Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2003/2028/PM du 04 septembre 2003 portant réglementation des titres, documents et contrôles relatifs à la sécurité aéronautique ;

ARRETE :

Article 1^{er} : (1) Le présent arrêté fixe les conditions d'utilisation des avions par les entreprises de transport aérien commercial.

(2) Il est applicable, dans les limites du territoire de la République du Cameroun, au sens de l'article 2 de la convention relative à l'aviation civile internationale susvisée et en tout autre lieu où il est compatible avec les règles propres de l'Etat survolé, chaque fois qu'elles mettent en œuvre un avion de transport aérien.

(3) Il est également applicable auxdites entreprises lorsqu'elles mettent à la disposition d'un tiers autre qu'une entreprise de transport aérien un avion de plus de neuf (9) passagers.

Article 2 : (1) Les conditions d'utilisation des avions dans le cadre prévu à l'article 1er sont contenues dans le document annexé au présent arrêté.

(2) L'Autorité Aéronautique peut accorder à titre exceptionnel des dérogations aux dispositions du document annexé au présent arrêté, lorsque le demandeur justifie, par des conditions techniques d'exploitation particulières, d'un niveau de sécurité équivalent.

Article 3 : (1) L'Autorité Aéronautique peut faire effectuer les vérifications et les surveillances qu'elle juge nécessaires pour l'application du présent arrêté par des organismes, des services ou des personnes réunissant les conditions d'expertise et d'expérience requises, et habilités à cet effet.

(2) Les organismes, services et personnes visés à l'alinéa 1^{er} ainsi que les services de l'Autorité Aéronautique sont dénommés ci-après « Services compétents ».

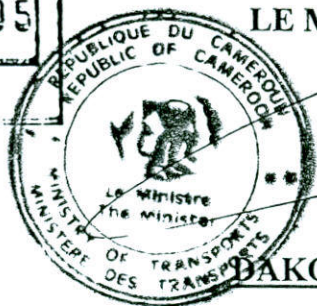
Article 4 : Les agréments et autorisations délivrés en vertu des règlements antérieurs au présent arrêté restent valables. Toutefois, les entreprises ainsi agréées devront se conformer aux dispositions de cet arrêté, y compris son annexe, dans un délai d'un an à compter de la date de sa signature.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.



YAOUNDE, LE 07 JUIN 2005

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,



[Signature]
DAKOLE DAISSALA